



## Arrêt

**n° 184 098 du 21 mars 2017**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 avril 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. SENDWE-KABONGO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est entré sur le territoire belge le 4 novembre 2010, muni de son passeport revêtu d'une visa de type D valable jusqu'au 22 janvier 2011. Il a été mis en possession d'une carte A, prorogée annuellement jusqu'au 31 octobre 2015.

1.2. Le 28 octobre 2015, le requérant a introduit une demande de prorogation de séjour. Le 4 avril 2016, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Article 61. 1,1° : l'intéressé prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats.*

*Considérant que depuis son arrivée en Belgique en 2010, l'intéressé a entamé quatre orientations d'études différentes, à savoir : « sciences physiques », « sciences économiques et de gestion », « optique-optométrie », et « informatique de gestion », sans avoir obtenu de diplôme de fin d'études au cours des deux orientations précédentes.*

*Considérant l'avis rendu en date du 17/11/2014 et du 18/02/2016 par le CESOA duquel il ressort que l'intéressé s'y est inscrit en 2014-2015 mais qu'il ne suit pas régulièrement les cours.*

*Considérant que l'intéressé produit un bulletin daté du 07/09/2015, faisant référence à 6 échecs sur 6 examens organisés, alors que le Directeur du CESOA affirme dans son courrier du 18/02/2016 ne trouver aucune trace de ce document dans le dossier de l'intéressé. De plus, « l'intéressé n'a présenté aucun des examens finaux de juin 2015 ».*

*Considérant l'avis rendu en date du 4 décembre 2014 par l'Université de Liège, duquel il ressort que l'intéressé a été admis en 2012-2013 à l'ULg pour la première fois au 1er bachelier en Sciences économiques et de gestion. Aussi, on apprend qu'« Il n'a présenté les examens ni en 2012-2013 ni en 2013-2014. Suite à cela, le jury a rendu un avis tout à fait défavorable qui a empêché sa réinscription pour l'année académique 2014-2015 ».*

*Considérant dès lors que les conditions mises à son séjour ne sont plus remplies.*

*L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui est notifié.*

*En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte dans les trente jours sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. Le requérant invoque un moyen unique « pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'obligation d'agir de manière raisonnable, de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration, du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.2. Il fait valoir que « la décision attaquée prétend se fonder sur des motifs qui ne sont pas exactement conformes à la réalité tant pour ses études à l'Université de Liège qu'à CESOA (Centre d'Etudes Supérieures d'Optométrie Appliquée ». Concernant l'Université de Liège, la partie adverse soutient en substance ce qui suit : ce (...) on apprend qu'« il n'a pas présenté les examens ni en 2012-2013 ni en 2013-2014 ». Or, le requérant est en possession d'une attestation d'ajournement établi par cette université attestant que le requérant a été ajourné en 2012-2013 et en 2013-2014 tant en première qu'en deuxième session. Et dans ladite attestation, il n'est pas fait mention d'absence aux examens mais uniquement d'ajournement. Concernant ses études au CESOA, la partie adverse soutient que « l'intéressé produit un bulletin daté du 07/09/2015, faisant référence à 6 échecs sur 6 examens organisés, alors que le Directeur du CESOA affirme dans son courrier du 18/02/2016 ne trouver aucune trace de ce document dans le dossier de l'intéressé ». Ce motif n'est pas valable dans la mesure où le requérant est bien détenteur d'un document daté du 7 septembre 2015 reprenant les notes obtenues durant l'année académique 2014-2015 en 1<sup>ère</sup> année de bachelier en optique-optométrie. Un document qu'il a produit lors de sa demande à la partie adverse. Quant à l'argument selon lequel « l'intéressé n'a pas présenté aucun des examens finaux de juin 2015 » au CESOA, le requérant justifie cette situation par le décès de son père, Monsieur [O.M.], survenu en date du 25 mai 2015 à la suite d'une longue maladie qui s'est aggravée en 2014. Le père du requérant avait travaillé, à l'époque, dans les mines de charbon en France avant de retourner au Maroc avec des problèmes respiratoires qui se sont amplifiés au fil des jours. Il est aussi reproché au requérant le fait qu'il n'a pas suivi régulièrement les cours au CESOA durant l'année académique 2014-2015. La raison des absences est due au contexte de

*l'aggravation de la maladie de son père durant cette période qui a été une forte épreuve pour le requérant. Par conséquent, les différents motifs allégués ne sont pas fondés. [...] Enfin, la décision entreprise est manifestement excessive par rapport au but recherché par la partie adverse. Priver le requérant d'un séjour lui permettant de poursuivre sa formation en informatique aux seuls motifs qu'il a changé d'établissement et que cette formation ne serait pas éligible, paraît être disproportionné. Au travers de la réfutation des trois principaux motifs allégués par la partie adverse, il en ressort que celle-ci a non seulement fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation mais qu'elle a également violé le principe général de bonne administration, le principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, surtout qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, d'une demande d'autorisation de séjour mais plutôt d'une demande renouvellement d'un séjour déjà octroyé et que l'examen de ladite demande s'est effectuée sans tenir compte des pièces versées par le requérant, en substance sa lettre de motivation ».*

### 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 8 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Le Conseil rappelle que l'article 61, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

*« Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :*

*1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats ;*

*[...] ».*

L'article 103/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose, quant à lui, que :

*« Sous réserve de l'article 61, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étudiant étranger qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, lorsque celui-ci :*

*1° dans la même orientation d'études, n'a pas réussi une seule épreuve pendant trois années scolaires ou académiques successives ou au moins deux épreuves pendant les quatre dernières années d'études ;*

*2° a entamé au moins deux orientations d'études différentes sans avoir réussi une seule épreuve pendant quatre années scolaires ou académiques successives ou au moins deux épreuves pendant les cinq dernières années d'études ;*

*3° a entamé au moins trois orientations d'études différentes sans avoir obtenu aucun diplôme de fin d'études au cours des deux orientations précédentes ».*

Enfin, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., 13 C.E., 29 novembre 2001, n°101.283) que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'étranger, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'espèce, il ressort de la décision querellée que la partie défenderesse constate que le requérant a entamé quatre orientations d'études différentes, et n'a obtenu aucun diplôme de fin d'études au cours des deux orientations précédentes, et que, dès lors, *« les conditions mises à son séjour ne sont plus remplies »*. Ces constats se vérifient à la lecture du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante, de sorte que la décision querellée doit être considérée comme adéquatement motivée.

3.2.2. Sur le moyen, s'agissant de l'argument selon lequel le requérant dispose d'une attestation d'ajournement, dressée par l'Université de Liège pour les années académiques 2012-2013 et 2013-2014, dans laquelle il n'est fait mention d'aucune absence aux examens, le Conseil relève que l'absence à un examen constitue précisément une cause d'ajournement, en sorte que ladite attestation n'établit pas la preuve que le requérant a présenté ses examens, sans que cela constitue une contradiction.

3.2.3. S'agissant du bulletin daté du 7 septembre 2015 dont la partie requérante se prévaut, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate qu'en tout état de cause, le requérant a échoué dans les six matières mentionnées dans ledit bulletin, de sorte que le Conseil ne perçoit pas l'intérêt que la partie requérante aurait tiré d'un examen plus approfondi de la part de la partie défenderesse.

Le Conseil observe également, à la lecture du dossier administratif, que le requérant n'a jamais transmis à la partie défenderesse de « lettre de motivation », de sorte qu'il ne peut raisonnablement pas lui être reproché de ne pas avoir pris en considération une lettre dont l'existence n'est pas démontrée.

3.2.4. Enfin, s'agissant de l'état de santé et du décès du père du requérant, le Conseil relève que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céder qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.2.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés au moyen ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mars deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS